



DECISION DU PRESIDENT N° 044-23

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : ATTRIBUTION DU MARCHE RELATIF A L'ÉLABORATION DU SCHÉMA DIRECTEUR DES MODES ACTIFS

Le Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,

Vu les L2123-1, R2123-1^{°1} du Code de la Commande Publique.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 4 juin 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 214 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la consultation lancée sur le profil acheteur marchés-sécurisés le 2 Janvier 2023 avec une date de remise des offres fixées au 26 Janvier 2023,

Considérant les auditions du vendredi 10 Février 2023 avec les trois premiers candidats,

Considérant le rapport d'analyse des offres comprenant les critères suivants :

- 10% pour l'amélioration du délai
- 30% le prix des prestations
- 60% la valeur technique

Considérant l'offre de l'entreprise SCE de NANTES (44), pour un montant de 34 790.00 € HT,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché à l'entreprise SCE de NANTES (44), pour l'élaboration du schéma directeur des modes actifs, pour un montant de 34 790.00 € HT.

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits du budget général.

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée au trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Saint-Fulgent, le 16 Février 2023

Le Président
Jacky DALLET

